

Brochure JO 3138
Imprimeries de labeur et industries graphiques

Article 326
TROISIEME PARTIE : : CLAUSES PARTICULIERES AU PERSONNEL
" OUVRIERS "
Délai-congé

Dernière modification : M(Accord 1974-03-27 étendu par arrêté du 8 juillet 1974 JORF 31 juillet 1974).

Conformément à la législation en vigueur, l'ouvrier ou l'ouvrière a droit, sauf faute grave, en cas de licenciement, à un délai-congé de :

- pour une ancienneté (1) de moins de six mois : selon les usages locaux ou professionnels (2) ou les règlements d'entreprise ;

- pour une ancienneté (1) de six mois à deux ans : un mois ;

- pour une ancienneté (1) d'au moins deux ans : deux mois.

En cas de départ volontaire, le délai-congé est fixé :

a) Par les usages locaux ou professionnels (2) ou les règlements d'entreprise ;

b) A défaut de tels usages ou règlements à trois jours ouvrables francs.

(1) L'ancienneté est définie selon l'article 210 de la convention collective

(2) En province, il est d'usage fréquent que le délai-congé réciproque soit d'une semaine.